

Référence

22.29.06.43

Commission

l'Institution

Rapporteur

Objet

Fonctionnement

#### VILLE DE DOLE

#### EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Dole

#### Séance du 29 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 35 Nombre de conseillers présents : 28 Nombre de procurations : 04 Nombre de conseillers votants : 32

Date de convocation : 22 juin 2022 Date de publication : 06 juillet 2022

#### Conseillers.ères présents.es :

Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,

Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérike DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, Mme Laetitia CUSSEY, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Ako HAMDAOUI, M. Timothée DRUET, Mme Christine MUGNIER, Mme Nadine HERRMANN

#### Conseillers.ères absents.es ayant donné procuration :

Mme Justine GRUET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX
M. Paul ROCHE à M. Jean-Pascal FICHÈRE
M. Mohamed MBITEL à M. Jean-Michel REBILLARD
Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE à Mme Isabelle MANGIN
M. Nicolas GOMET à Mme Nadine HERRMANN

#### Conseillers.ères absents.es non représentés :

M. Ako HAMDAOUI (DCM 22.29.06.41); M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 22.29.06.42-43-44); M. Hervé PRAT (DCM 22.29.06.43-44); Mme Laetitia JARROT-MERMET (DCM 22.29.06.49); Mme Sylvette MARCHAND (DCM 22.29.06.49); Mme Isabelle MANGIN (DCM 22.29.06.52-53); Mme Maryline MIRAT (DCM 22.29.06.65); M. Jean-Pierre CUINET (DCM 22.29.06.70); Mme Catherine DEMORTIER (DCM 22.29.06.71); Mme Nadine HERRMANN (DCM 22.29.06.71-72); Mme Isabelle DELAINE (DCM 22.29.06.75-76)

### M. Jean-Pascal FICHÈRE

Secrétaire de séance

Mandat confié à la SPL Hello

Dole pour la gestion de la programmation des

spectacles et événements

culturels (saison 2022/2023)

M. Jean-Philippe LEFÈVRE

La présidence de séance est donnée à Madame Isabelle MANGIN.

de

Afin de coordonner les actions liées à l'organisation de spectacles et d'événements culturels sur le territoire, un mandat a été confié à la SPL Hello Dole depuis 2017.

Les mandats ainsi confiés à la SPL Hello Dole portaient sur la gestion de la programmation de la Ville de Dole pour les spectacles et événements culturels des saisons 2017-2018 à 2021-2022, et plus précisément sur les spectacles organisés à « La Commanderie » (Rue d'Azans, Dole).

Pour la saison 2022-2023, il convient de confier un nouveau mandat à la SPL Hello Dole.

Il est rappelé que, dans le cadre de ce mandat, la Ville de Dole mettra à disposition de la SPL Hello Dole tous les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission, et notamment les bâtiments, matériels et mobiliers des espaces et événements concernés.

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20220629-DCM22290643-DE Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022 Les missions confiées à la SPL Hello Dole ainsi que les modalités d'exécution sont définies dans le projet de mandat ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Commission « Fonctionnement de l'Institution » du 27 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat ci-annexé, entre la SPL Hello Dole et la Ville de Dole, concernant la gestion de la programmation des spectacles et événements culturels pour la saison 2022-2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit mandat et tout document y afférent.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- SPL HELLO DOLE

Fait à Dole, le 29 juin 2022. Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

DOLA

Jean-Baptiste GAO

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20220629-DCM22290643-DE Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

## PROJET CONVENTION DE MANDAT

# Gestion de la programmation de la Ville de Dole pour les spectacles et événements culturels (Saison 2022/2023)

#### Entre les soussignés :

La Ville de Dole, représentée par la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Madame Isabelle MANGIN, agissant en cette qualité, en vertu d'un arrêté n°2020-0448 du 29 mai 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

#### <u>Et</u>:

La Société Publique Locale « HELLO DOLE », ayant son siège social Place de l'Europe (39100 DOLE), représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, dûment habilité, ci-après dénommée « la SPL »,

d'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Afin de coordonner les actions liées à l'organisation de spectacles et d'événements culturels sur le territoire, il est proposé de confier un mandat à la SPL HELLO DOLE, qui a notamment pour objet social :

- L'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles, fêtes, manifestations et événements touristiques et culturels sur le territoire,
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement du territoire.

Dans le cadre de ce mandat, la SPL HELLO DOLE agit au nom, pour le compte et sous le contrôle de la Ville de Dole qui s'engage à cet effet à mettre à disposition de la SPL tous les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission, et notamment les bâtiments, matériels et mobiliers des espaces et événements concernés.

#### Article 1 - Objet

Le présent mandat a pour objet la gestion de la programmation de la Ville de Dole pour les spectacles et événements culturels de la saison 2022-2023.

#### Article 2 - Obligations de la Ville

La Ville met à disposition de la SPL, pour l'exercice de cette mission :

- Les espaces nécessaires liés à l'organisation de ces spectacles et événements,
- Les éventuels moyens de communication nécessaires.

#### Article 3 - Obligations de la SPL

La SPL est chargée d'assurer en totalité les opérations nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre technique des spectacles et événements culturels sélectionnés par la Ville de Dole.

A ce titre, la SPL devra notamment assurer, sans que cette énumération soit limitativement interprétée :

- La cession des spectacles (droits d'exploitation) et autres coûts artistiques (Voyages, Hôtel, Restauration notamment)
- Les frais annexes liés à ces spectacles, et notamment :
  - Paiement des droits liés à la production des spectacles (droits d'auteur, Centre National des Variétés...)
  - o Mise en œuvre technique des spectacles et événements, conformément aux fiches techniques, après négociation et adaptation aux réalités locales
  - o Accueil des personnels artistiques et techniques (notamment organisation du « catering »)
  - o Service de sécurité des publics (services d'ordre) et sécurité incendie
  - o Toute assurance relevant de la responsabilité des organisateurs de spectacles
  - o Configuration de la salle ou de l'espace selon le type de spectacle
  - o Opérations de commercialisation (vente des billets et promotion de ces ventes)
  - o Opérations de communication et de promotion des spectacles et événements concernés, en partenariat avec la Ville de Dole

La billetterie des spectacles devra être mise en ligne par la SPL Hello Dole dans les 8 jours qui suivent la signature de la présente convention.

La SPL fera le nécessaire afin d'obtenir et de respecter les obligations liées aux licences d'entrepreneurs de spectacles.

#### **Article 4 - Modalités financières**

Sur la base du bilan financier de la saison culturelle 2022-2023, il est convenu les éléments suivants :

- En cas de bilan financier positif : les recettes sont placées sur un compte de réserve, afin de pouvoir compenser les éventuelles pertes de la saison culturelle suivante ;
- En cas de bilan financier négatif : le déficit est intégralement supporté par la Ville de Dole.

A la clôture de la saison culturelle 2022-2023, la SPL produira un état retraçant les produits perçus au titre des présentes, ainsi que les charges y afférentes.

La Ville de Dole disposera d'un délai de 2 mois pour contester l'état transmis par la SPL. Le défaut de contestation dans ce délai vaudra acceptation.

#### Article 5 - Suivi et contrôle de l'exécution du mandat

La Ville de Dole exercera un contrôle sur l'exécution de la mission confiée.

Ce contrôle porte notamment sur :

- Le maintien en bon état de fonctionnement des espaces mis à disposition,
- Les conditions d'accueil du public,
- Les moyens de communication et de promotion déployés,
- Les tarifs pratiqués,
- Les comptes de la SPL.

Afin de permettre à la Ville de Dole d'exercer ce contrôle, la SPL devra notamment :

- Transmettre à la Ville de Dole tous les contrats avec des clients conclus au titre de l'exécution du présent mandat (notamment les contrats d'exploitation et de production),
- Transmettre à la Ville de Dole tous les contrats passés avec les prestataires extérieurs, liés aux spectacles et événements faisant l'objet de la présente convention,
- Tenir une comptabilité analytique spécifique, retraçant les charges et les produits de chaque manifestation.

De manière générale, la Ville de Dole doit pouvoir obtenir de la SPL tous les renseignements d'ordre technique, juridique ou financier nécessaires.

#### Article 6 - Politique tarifaire

Les tarifs applicables au public pour les différents spectacles seront fixés par l'exécutif de la Ville de Dole.

#### Article 7 - Tenue de la comptabilité

La SPL doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet du présent mandat. Cette comptabilité est présentée sous forme de comptes de gestion et de résultat spécifiques au service confié, permettant de distinguer les activités que la SPL assure pour ce service et ses autres activités.

#### Article 8 - Durée

Le présent mandat porte sur la saison culturelle 2022-2023. Il prend effet du  $1^{er}$  septembre 2022 au 31 août 2023, pour une durée de 12 mois.

Les deux parties peuvent décider de résilier, par anticipation, le présent mandat en adressant une lettre recommandée trois mois avant cette échéance. Le délai de préavis commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole, La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Pour la Société Publique Locale « HELLO DOLE », Le Président,

Isabelle MANGIN

Jean-Baptiste GAGNOUX